

Annexe 1

Public

COPIE

Répertoire n° 06
Année 1987



GROSSE (2)

-----REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE-----
-----AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAINE-----
---DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
D'APPEL DE BANGUI, REPUBLIQUE CENTRA-
FRICAINE IL EST EXTRAIT LITTERALEMENT
CE QUI SUIT :-----

-----COUR D'APPEL DE BANGUI-----
---COUR CRIMINELLE DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE SIEGEANT A BANGUI,
TROISIEME SESSION DE L'ANNEE MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT SIX-MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT SEPT-----

---AFFAIRE : MINISTERE PUBLIC;-----
---CONTRE : BOKASSA Jean Bedel alias SALLAH
HAMED-HADIN BOUKASSA ;-----

ACCUSE DE : ASSASSINATS, COMPLICITÉ
D'ASSASSINATS, ANTHROPOPHAGIE, EMPOISON-
NEMENTS, RECEL DES CADAVRES,
ARRESTATIONS ET SEQUESTRATIONS
ARBITRAIRES, VIOLENCES ET VOIES DE FAIT,
COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR
ENFANTS AYANT ENTRAINE LA MORT SANS
INTENTION DE LA DONNER, DETOURNEMENT
DE DENIER PUBLICS, DETOURNEMENT DES
BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT
A L'ETAT, ATTEINTE A LA SURETE
INTERIEURE ET EXTERIEURE DE L'ETAT,
INTELLIGENCE AVEC UNE PUISSANCE
ETRANGERE ;-----

---A L'audience publique de la Cour Criminelle de la
République Centrafricaine siégeant à Bangui, en
application de la décision n°084/MJ/DGSJ/DACG en
date du 5 novembre 1986 de Monsieur le Ministre de
la Justice, Garde des Sceaux, fixant la date de la
Session de la Cour Criminelle de la République
Centrafricaine, tenue au Palais de Justice de l'année
mil neuf cent quatre vingt six à huit heures du matin
et la décision n°024/MJ/DGSJ/DACG en date du 26
mars 1987 prorogeant Criminelle et de la Décision
N°042/MJ/DGSJ/DACG du 15 mai 1987 prorogeant la

même Session Criminelle du 15 mai 1987 au 13 juin 1987 à huit heures du matin et en laquelle siégeaient Messieurs :-----

---Edouard FRANCK, Président de la Cour d'Appel de la République Centrafricaine ;-----**PRESIDENT**-----

---Antoine MARADAS, Premier Conseiller à la Cour d'Appel de la République Centrafricaine ;-----

---Pierre Silvère OMISSE, Troisième Conseiller à la Cour d'Appel de la République Centrafricaine ;-----

-----**ASSESSEURS**-----

---MONGOUA François, demeurant à Bozoum ;-----

---JUILLET Pierre, demeurant à Bangui ;-----

---SAWA Dieudonné, demeurant à Sibut ;-----

---DJOGRO Gabriel, demeurant à Bria ;-----

---GOURNA Jean-Théodore, demeurant à Sibut ;----

---NZAPA ZOUMALE Jean Michel, demeurant à Mobaye ;-----

---Respectivement, premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième Jurés Titulaires, désignés par voie de tirage au sort suivant Procès-Verbal en date du 16 novembre 1986 à 15 heures et ayant tous les six, à l'ouverture de la session, prêté le serment prévu par l'article 185 b du Code de Procédure Pénale ;-----

---En présence de Monsieur Gabriel Faustin M'BODOU, Procureur Général près la Cour d'Appel de la République Centrafricaine ;-----

---Avec l'assistance de Maître Maurice-Saint Clair WATENDE CONGOS, Greffier en Chef ;-----

---A été rendu l'Arrêt contradictoire suivant ;-----

ENTRE : LE MINISTERE PUBLIC ;-----

-----**DEMANDEUR D'UNE PART**

ET ; Le sieur BOKASSA Jean Bedel alias SALLAH HAMED HADIM BOUKASSA, né le 22 Février 1921 à Bobangui (M'BAÏKI), des feux NGBOUNDOULOU MINDONGON et de YOKOWO Marie, de nationalité Centrafricaine, d'origine et citoyen Français d'adoption, se dit jamais été condamné ;-----

---Accusé d'avoir à Bangui, de 1974 à 1979 :-----

1°) En tous cas depuis temps non prescrit, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupables, provoqué ou donné des instructions à MOKOA, BAÏSSA, DIRAN, BELESSOUA, MAKIANDAVO, TENGO, KOBÀ et ABDOULAYE MOUSSA, pour donner la mort à des nommés DOUNIA, MONI, Mme KOMNA, LINGOUPPOU, KOSSINGOU Arthur, NAMNGANA, YAGO, MASSENGUE Germain, MELE, Mademoiselle N'DOUTA Martine, KANGO, PASSENGUERE, MANDABA Jean-Claude, MANDE Pierre, KOLIGNAKO, MBONGO, SANGOU, BASSENGUE, YAKOULAWÉ, Deux Zaïrois, 14 Soudanais, JANVIER BROUDY, MAZANGOUE et ABAKAR ;-----

2°) d'avoir à Bangui, courant février 1976, en tout cas depuis temps non prescrit, prévenu la mort de l'enfant OBROU, notamment en donnant des instructions à son gendre DEDEAVODE pour administrer volontairement au nouveau-né des substances de nature à donner la mort plus ou moins promptement ;-----

3°) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, s'être rendu complice de recel de cadavres des personnes ci-dessus assassinées ;-----

4°) d'avoir à Bangui, courant Janvier et avril 1979, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté ou détenu, séquestré des enfants dont certains ont été soumis à des tortures ayant entraîné pour certains enfants la mort sans intention de la donner ;-----

5°) d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, été rendu compte recel de cadavres des enfants ayant trouvé la mort ;-----

6°) de s'être à Bangui, courant 1979, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu coupable des meurtres commis dans un but d'anthropophagie ;-----



7°) sans ordres des autorités et hors les cas où la Loi ordonne de saisir des prévenus, d'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, notamment les sieurs GREDANGBI Charles, BLAGUE, SOKPIO, FOKI, GBAGUILI et KOMBET ;-----

8°) d'avoir à l'ex-Cour Impériale de BERENGO en tout cas depuis moins de trois ans, ordonné ou fait quelques actes attentatoires soit à la liberté individuelle, soit au droit civique d'un ou plusieurs citoyens notamment le sieur LOUNGOUNDJI, un journaliste Européen, 2 Camerounais, des éléments de la Sécurité Impériale en leur administrant des coups de bâton ou du piment dans les parties sensibles ou intimes du corps ;-----

9°) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, exercé des violences et voies et fait sur les personnes susvisées ;-----

10°) d'avoir à Bangui, courant 1977, en tout cas depuis moins de dix ans, étant Chef de l'Etat et comme tel, frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat Centrafricain, les objets mobiliers suivant dont il était dépositaire à l'occasion de ses fonctions publiques ;-----

---deux Couronnes ornées de diamants et de brillant, un diadème orné de diamants et de brillant, une épée, une couronne légère, des insignes de Grand Croix de l'Ordre dit de « l'Opération BOKASSA », le collier Grand Maître de l'ordre dit de « l'Opération BOKASSA », deux agrafes de caps, une ceinture en or, un collier en or avec brillant, deux bagues cachet en or, sceptre, une bague solitaire monture en or et brillant, un bracelet en or et brillant, un sac en or ;---

---objets dont la valeur totale s'élève à la somme de 1.136.637.500 FCFA ;-----

11°) - d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat Centrafricain 2154,45 carats, une partie de diamants qui étaient destinés à être

incorporés dans les bijoux de la Couronne, diamants qui étaient entre ses mains à l'occasion de l'exercice de ses fonctions publiques et estimés à 1.000.000.000 de francs ;-----

12°) d'avoir à Bangui, en tout cas depuis moins de dix ans, étant Chef de l'Etat et comme tel, frauduleusement détourné au préjudice du Trésor Centrafricain et des Sociétés Paraétatiques, une somme provisoirement évaluée à 13.250.000.000 FCFA ;-----

13°) d'avoir à Bangui et sur le territoire national, courant 1979, été d'intelligence avec la Libye en favorisant la formation de 400 Policiers et en hébergeant des Libyens armés d'importants arsenaux de guerre attachés à ses services ;-----

---Faits prévus et punis par les articles 37, 38, 82, 168, 174, 181, 187 al.1, 4 et 5, 108, 205, 208, 210, 50 al.1 et 2, et 51 du Code Pénal et de l'Ordonnance n°69/22 du 9 mai 1969 ;-----

---Détenue suivant Mandat de Dépôt en date du 23 octobre 1986 ;-----

---Citée en sa personne à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de la République Centrafricaine, suivant avis de citation en date du 7 novembre 1986, enregistré de Maître Gervais ABENAKA, Agent d'Exécution les Cours et Tribunaux de Bangui, à comparaître à l'audience publique de la Cour Criminelle de la République Centrafricaine, siégeant au Palais de Justice de Bangui, le Mercredi 26 Novembre 1986 à huit heures du matin pour y répondre de faits ci-dessus spécifiés ;-----

---Traduit devant la Cour Criminelle de la République Centrafricaine siégeant au Palais de Justice de Bangui, suivant Ordonnance de Renvoi en date du 28 Novembre 1980 de Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Bangui ;-----



---Auquel accusé BOKASSA Jean Bedel, notification et remise en copie de l'Ordonnance de Renvoi devant la Cour Criminelle a été faite suivant Procès-Verbal en date du 07 novembre 1986 de Maître Gervais ABENAKA, Agent d'Exécution à Bangui ;-----

---L'accusé BOKASSA Jean Bedel comparaît libre à l'audience de la Cour, seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader, assisté de Maître Nicolas TIANGAYE, Lambert ZOKOEZO, Francis SZPINERT et François GIBAUT, Avocats Défenseurs ;-----**DEFENDEUR D'AUTRE PART**

---L'affaire enrôlée pour l'audience publique fixée à ce jour, Mercredi 26 novembre 1986 à huit heures du matin a été appelée et renvoyée au 15 décembre 1986 pour supplément d'information ;-----

---A l'audience du 15 décembre 1986, l'affaire a été appelée et retenue ;-----

---Monsieur le Président a procédé à la vérification d'identité de l'accusé ;-----

---Après avoir averti l'accusé d'être attentif à ce qu'il allait entendre, Monsieur le Président a ordonné au Greffier en Chef de donner lecture de l'Ordonnance de renvoi devant la Cour Criminelle ;-----

---Le Greffier en Chef a donné lecture de cette pièce à haute voix ;-----

---Après cette lecture, Monsieur le Président rappelé à l'accusé ce qui est contenu dans l'Ordonnance de Renvoi et lui a dit : « **Voilà ce de qui vous êtes accusé, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous** » ;-----

---La parole a été donnée au Ministère Public qui a déclaré se rapporter à l'Ordonnance de Renvoi ;-----

---Lecture a été donnée de la Liste des témoins cités à la requête du Ministère Public ;-----

---**Les témoins : INGA Jean, OTTO Pascal, NDAKO BETIGALAMA, DIMBO Victor, MAKIANDAVO Raoul,**

ABDOULAYE Moussa, ALAZOULA Louis, ZEMONIAKO LIBLAKENZE, Mme DOMITIEN Elisabeth, BANGUET-TANDET, GBETI Jacob, MAÏDOU Henri, MANDABA-BORNOU Fidèle, ASSOMBELE Ambroise, ADONZIALA Dieudonné, KANDA Barthélémy, KOUDA Albert, POTOLOT-NGBANGANDIMBO, KOYAMBA Alphonse, DIAWARA Fondé, DORAZ-SERERESSENGBET, GBAGUILI Polycarpe, MBOKO Jean Marie, YANGONGO Sylvestre, WEDANE Gaston, ONGOMITIEN Nestor, MOLOMADON, GAMBI Antoine, BANGUI Paul, MAMENEMOKOKOUA, NGBALET Ambroise, YABELENDJI Marc, WAZOUA Dieudonné, BOUBA Jean-Pierre, SAMBA Gabriel, Lieutenant Colonel NDACKO, MAZANGUET AMOKOBIDOU Sylvestre, MOKOLA Ambroise, LEGATENDJI, MOSSABA IV, SOMBIA IV, ZODA Pierre, DOUMA François, LAMINE Théodore, LOUNGOUNDJI, ELA Alexandre, Mme BISSIAKARI Bernadette, FRANCK Antonio, MABINGUE Antoine, THEA-HENG Gisèle, ZANA Jean-Robert, ASSOMBELE Ambroise, TITA-SAMBA-SOLE, SAMBA Gabriel, MAGBA Auguste, ZEBE François, NDJADDER-BEDAYA François, NGUEREWEDA Emmanuel, CROZON-CAZIN Philippe, BEMOLINDA Raphaël, ZINGA-PIROUA, DJOHALI Pascal, répondant à l'appel de leurs noms et sur ordre de Monsieur le Président se retirent dans la salle réservée à cet effet hors la présence des débats ;---

---Les témoins BODEPOUTOU Noël, MAKIANDAVO Raoul, TENGO, BEMAKASSOUI, MOKOSSI Arthur, LIBENGUE Pierre, M'BAÏ, SEKAMAMO Henri, WANDE Jacques Dominique, SOMBODEY Christian et autres cités à la requête du Ministère Public ne répondent pas à l'appel de leurs noms ;-----

---La Cour, sans opposition du Ministère Public a déclaré passer outre aux débats ;-----

---Puis Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé après lui avoir rappelé les motifs de l'accusation ;-----



---Après cet interrogatoire, Monsieur le Président a ensuite procédé à l'audition des témoins cités ci-dessus, lesquels, avant de déposer, ont prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et ont déclaré n'être ni parents, ni aliés, ni au service de l'accusé, celui-ci n'étant pas au leur conformément aux dispositions des articles 59 et 126 du Code de Procédure Pénale, sauf ceux se déclarant parents de l'accusé étaient exemptés du serment ; ceux-ci ayant déposé à titre de simples renseignements ;-----

---Après l'audition des témoins et leur confrontation avec l'accusé, Monsieur le Président a demandé au Ministère Public, aux Assesseurs, aux Jurés et aux Défenseurs de l'accusé, s'ils avaient des questions à poser ou à faire poser par son intermédiaire ;-----

---En vertu de son pouvoir discrétionnaire, Monsieur le Président a donné lecture de certaines pièces du dossier, notamment des renseignements de moralité, du casier judiciaire concernant l'accusé, et des pièces versées au dossier ;-----

---La parole a été ensuite donnée aux Avocats des parties civiles pour leurs plaidoiries ;-----

---Puis Monsieur le Président a donné la parole au Ministère Public pour son réquisitoire ;-----

---Maître Nicolas TIANGAYE, Francis SZPINERT, Lambert ZOKOEZO et François GIBAUT ont fait leurs plaidoiries pour l'accusé BOKASSA Jean-Bedel, lequel a eu la parole le dernier ;-----

---Enfin l'accusé BOKASSA Jean Bedel interpellé, a déclaré se mettre à la disposition de la Justice ;-----

---Le Greffier en Chef a tenu note des réponses de l'accusé et des témoins, il a également tenu note de demandes des parties civiles, ainsi des changements, variations et additions existées entre les réponses faites à l'audience et celle faites à l'instruction ;-----

---Sur quoi, les débats ayant été clos, la Cour s'est retirée pour délibérer ;-----

---A la reprise de l'audience, Monsieur le Président a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit ;-----

---LA COUR---

---Ouï l'accusé en ses interrogatoires et moyens de défense ;-----

---Ouï, les témoins en leurs dépositions ;-----

---Ouï, les parties civiles en leurs conclusions ;-----

---Ouï, Maîtres SOUKET et ZARAMBAUD-ASSINGAMBI en leur plaidoiries pour certaines des parties civiles ;-----

---Ouï, le Ministère Public en son réquisitoire ;-----

---Ouï, Maîtres TIANGAYE, SZPINERT, ZOKOEZO et GIBault en leurs plaidoiries pour l'accusé, lequel a eu la parole le dernier ;-----

---Vu les pièces du dossier ;-----

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A

LA LOI

AVEC LE CONCOURS DES JURES

SUR LA QUESTION DE CULPABILITE

ET SUR L'APPLICATION DE LA PEINE

---SUR LA PROCEDURE :-----

---Attendu que la procédure suivie contre l'accusé se résume comme suit ;-----

---Le 19 décembre 1980, la Cour Criminelle de la République Centrafricaine condamna Jean-Bedel BOKASSA, pour divers délits et crimes, à la peine de mort, et à la confiscation de tous ses biens meubles et immeubles au profit de l'Etat Centrafricain. L'arrêt fut rendu par défaut à l'égard du condamné, ce dernier se trouvant alors en exil hors du Territoire national, en l'occurrence en République de Côte d'Ivoire ;-----

---Les Mandats d'Arrêt délivrés à cette époque contre BOKASSA ne furent jamais exécutés à l'étranger, à savoir le mandat décerné au cours de l'information judiciaire par le Magistrat-Instructeur en date du 08 octobre 1979, et celui décerné par la Cour Criminelle en, son arrêt du 19 décembre 1980 ;--



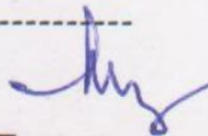
---Or, le 23 octobre 1986, Jean Bedel BOKASSA débarqua par surprise à l'Aéroport de BANGUI-M'POKO, par vol régulier en provenance de PARIS ; la condamnation jadis prononcée contre lui n'ayant pas été atteinte par la prescription, Jean Bedel BOKASSA fût arrêté puis écroué en vertu du dernier mandat visé plus haut ;-----

---Toutefois, BOKASSA devait bénéficier des dispositions bienveillantes de la Loi, dispositions prévues par l'article 190, al. d, du Code de Procédure Pénale ainsi libellé : *« Si les accusés condamnés par défaut se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation par défaut est anéanti de plein droit, et il est procédé à des nouveaux débats en la forme ordinaire »*-----

---Ainsi, par application des dispositions légales ci-dessus énoncées, l'arrêt du 19 décembre 1980 tomba de lui-même, et BOKASSA comparut en personne devant la Cour Criminelle, pour répondre des 14 (quatorze) chefs d'accusation retenus contre lui ; en effet, l'Ordonnance de Renvoi devant la Cour Criminelle, signée le 26 novembre 1980 par Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Bangui reprochait à l'accusé BOKASSA ;-----

1°) la complicité des assassinats commis à Bangui, de 1974 à 1979, sur les personnes de DOUNIA, MONI, Mme KOMNA, LINGOUPOU, KOSSINGOU Arthur, NAMGANA, YAGO, MASSANGUE, GASSOROMA Germain, MELE, Mlle NDOUTA Martine, KONGO, PASSENGUER, MANDABA Jean-Claude, MANDE Pierre, KOLIGNIAKO, MBONGO, SANGOU-BASSENGUE, YAKOULAWÉ, Deux Zaïrois, 14 Soudanais, JANVIER, BROUDY, MAZOUNGOU et ABAKAR ;-----

2°) la complicité d'empoisonnement commis sur la personne de l'enfant OBROU par DEDEAVODE Jean Bruno ;-----



COPIE

3°) le recel des cadavres des personnes ci-dessus assassinées ;-----

4°) les arrestations, détentions et séquestrations d'enfants dont certains âgés de moins de 15 ans, courant janvier et avril 1979 à Bangui et dont il est résulté pour certains de ces enfants la mort sans intention de la donner ;-----

5°) le recel des cadavres des enfants ayant ainsi trouvé la mort ;-----

6°) des meurtres commis dans un but d'anthropophagie ;-----

7°) des arrestations, détentions et séquestrations commises sur des personnes quelconques, dont les nommés GREDANGBI Charles, BLAGUE, SOKPIO, FODKI, GBAGUILI, KOMBET ;-----

8°) des actes attentatoires à la liberté individuelle et aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, et dont étaient victimes le nommé LOUNGOUNDJI, un Journaliste européen, deux Camerounais, des éléments de la Sécurité Impériale, auxquels il était administré des coups de bâtons, ou des piments dans les parties sensibles ou intimes du corps ;-----

9°) des violences et voies et fait exercées sur les personnes ci-dessus énumérées ;-----

10°) le détournement au préjudice de l'Etat Centrafricain des bijoux et des bijoux de la couronne, objets d'une valeur de 1.136.637.500 Frs ;--

11°) le détournement au préjudice de l'Etat Centrafricain de 2.154,45 carats et d'une partie des diamants bruts destinés à être incorporés dans les bijoux de la Couronne, d'une valeur de 1.000.000.000 FCFA ;-----

12°) le détournement de deniers publics, commis au préjudice du Trésor Centrafricain et des Sociétés para-étatiques, d'un montant provisoirement évalué à 13.250.000.000 FCFA ;-----



13°) L'atteinte à la sûreté de l'État, résultant de ce que l'accusé était d'intelligence avec la Libye, en favorisant la formation de 400 Policiers par ce Pays, et en hébergeant des Libyens armés d'importants arsenaux de guerre à ses services ;-----

14°) La fraude sur la commercialisation de l'or et des diamants bruts, en violation des textes relatifs à la commercialisation, à la détention et à l'exportation des pierres précieuses ;-----

---Faits prévus et punis, selon l'Ordonnance de Renvoi, par les articles 37, 38, 82, 168, 169, 174, 175, 181, 187 alinéa 1, 4 et 5, 108, 205, 208, 210, 50 alinéa 1 et 2 et 51 du Code Pénal, les Ordonnances 69.22 du 09 mai 1969 et 72.152 du 22 juillet 1972 et la Loi n°63/433 du 12 décembre 1963 ;-----

---SUR LES FAITS :-----

---Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience les faits suivants :-----

---BOKASSA Jean-Bedel accéda au pouvoir le 1^{er} janvier 1966, suite à un coup d'état militaire. Il dirigea le pays jusqu'au 20 septembre 1979, date à laquelle il fût à son tour renversé :-----

---Durant les fonctions de Chef de l'Etat qu'il exerça, BOKASSA Jean-Bedel se fit proclamer en 1972 par le MESAN, Parti National, en qualité de Président à vie de la République, puis de Maréchal en 1974 ; le 04 décembre 1976, BOKASSA Jean-Bedel érigea le Pays en un Empire, l'Empire Centrafricain, et l'année suivante, le 04 décembre 1977, se fit couronner Empereur sous le nom de Empereur BOKASSA 1^{er} ;-----

---C'est lorsque le monarque s'était discrètement rendu en Libye, quoique pour une durée assez brève, qu'il fût détrôné. Il dut rester à l'étranger, en exil ;-----

---A la nouvelle de la chute de BOKASSA Jean-Bedel, la très grande majorité de la population Centrafricaine connut des moments de liesse et



d'euphorie. Le peuple se disait libéré de la dictature, de la tyrannie et du régime de terreur. Les Centrafricains qui jusque-là aient réduits en silence, se mirent à maudire BOKASSA Jean-Bedel et à l'insulter. A Bangui, des foules firent irruption dans ses résidences privées, notamment dans ses villas de KOLONGO et du KM 10 route de Damara, où eurent lieu des pillages et des destructions de biens. Sur les places publiques, les Statuts de BOKASSA Jean-Bedel furent renversés. La Cour Impériale de BERENGO fût également saccagée. Parmi les annonces faites à la radio durant les premiers jours de la République restaurée, il en est une qui informait la population de ce que l'on venait de découvrir à la villa KOLONGO un cadavre humain soigneusement conservé dans un des réfrigérateurs de BOKASSA. Dès lors, se répandit la nouvelle de BOKASSA Jean-Bedel était un anthropophage ;-----

---Puis les nouveaux dirigeants de la République Centrafricaine, décrétèrent la libération de tous les prisonniers du Pays. C'est alors que sortirent de la Maison d'Arrêt de NGARAGBA, outre les personnes détenues par décision de justice, d'autres prisonniers qui, eux, avaient été incarcérés sur ordre de BOKASSA et qui avaient été oubliés en prison. Plusieurs d'entre eux étaient estropiés suite à une détention de trop longue durée en cellule les nommés GBAGUILI et KOMBET se trouvaient au nombre de cette catégorie de détenus ;-----

---Malgré la mesure de libération générale ordonnée par le Gouvernement, beaucoup de familles ne revirent pas leurs parents qui avaient été arrêtés sur ordre de BOKASSA. Ces familles apprirent alors de la bouche de certains individus élargis que leurs parents incarcérés par BOKOSSA avaient été assassinés à la prison de NGARAGBA ;-

---Le nouveau Gouvernement de la République fût alors assailli de pleurs et de plaintes. Les familles endeuillées, les veuves et les orphelins demandèrent justice. Par Décret n°79/015 du 26

septembre 1979, il fût créé une Commission nationale d'Enquête chargée de mener des investigations sur les méfaits et les abus perpétrés sous le régime de l'Ex-Empereur BOKASSA. Ladite Commission invita les Centrafricains à dénoncer les crimes et délits dont ils étaient victimes ou témoins, à l'époque impériale. Les résultats des travaux de la Commission Nationale d'Enquête devaient permettre d'engager des poursuites contre les autres et complices des agissements criminels commis sous le régime BOKASSA ;-----

---Pour ce qui concerne BOKASSA Jean-Bedel, les actes dont il est accusé peuvent se repartir en deux groupes -----

---Les atteintes aux personnes ;-----

---Les atteintes aux biens ;-----

---les atteintes aux personnes sont de loin les infractions les plus nombreuses et les plus graves, s'agissant de complicité d'assassinats de complicité d'empoisonnement, de meurtres dans un but d'anthropophagie, d'arrestations, de séquestrations et autres violences ;-----

---Selon les témoignages recueillis au sujet des atteintes aux personnes, et au sujet des mobiles qui les auraient dictées, Jean-Bedel BOKASSA était extrêmement jaloux du pouvoir. Il ne voulait le céder à personne, ni le partager avec personne. Ce n'est pas sans raison qu'il s'était fait proclamer Président à vie de la République, puis Empereur. Seulement, disent les témoins, BOKASSA avait asservi le peuple, et traitait ce dernier avec une telle méchanceté que son régime était devenu impopulaire. Pour se maintenir à la tête du Pays, BOKASSA éliminait physiquement tous ceux qui tentaient de lui ravir le pouvoir, et tous ceux qu'il soupçonnait de vouloir le lui ravir. Le Territoire national était quadrillé d'Agents de Renseignements qui rapportaient à BOKASSA tout ce qui était jugé comme hostile à son régime, ou tout ce qui apparaissait comme signes précurseurs d'un coup

d'état. BOKASSA frappait toujours avant la réalisation de tout plan de déstabilisation, que ce plan soit réel ou supposé ;-----

---C'est ainsi qu'à partir d'avril 1973, furent arrêtés sur ordre de BOKASSA, le Colonel MBONGO Auguste, le Lieutenant KONGO Gaston, le Colonel MANDE Pierre, le Colonel KOLIGNAKO, DOUNIA, MONI, et le Commandant ABAKAR. Ils devaient tous périr à la prison de NGARAGBA courant 1974, sans avoir été traduits en Justice. C'est par suite de privation d'aliments que ces militaires ont trouvé la mort. Il leur était servi, à dessein une ration alimentaire insignifiante, ce qui ne pouvait pas leur permettre de survivre. Ils étaient finalement réduits à l'état squelettique aux dires des témoins. Certains d'entre eux avaient subi des pires châtements, tel était le cas de MBONGO et ABAKAR, qui furent battus, torturés, transférés entre-temps à la prison de M'BAIKI où ils furent attachés, dans leurs cellules, à des chaînes dont les extrémités étaient scellés dans du béton ;-----

---Avant d'être ramenés à la Maison d'Arrêt de NGARAGBA où ils devaient décéder, BOKASSA avait fait extraire MBONGO de sa cellule de M'BAIKI l'avait fait conduire devant lui à BERENGO. Après avoir ordonné à des soldats de frapper MBONGO, BOKASSA devait annoncer à ce dernier, après les violents coups de brodequins à lui administrés, qu'il ne lui pardonnait pas d'avoir voulu prendre sa place ;-----

---A l'audience de la Cour Criminelle, BOKASSA déclare que MBONGO voulait effectivement le renverser, cela avec l'appui de certains Pays amis. BOKASSA disait qu'il ne voulait pas nommer les Pays amis concernés, cela pour préserver les bons rapports entre la Population Centrafricaine et ses Partenaires. Quant aux autres militaires ci-dessus désignés, BOKASSA les soupçonnait aussi d'un coup d'état. Le soupçon est né contre eux à la suite de ce que par pur hasard, un paysan qui retournait la terre de son champ dans le voisinage du quartier



COPIE

KASSAI à Bangui, venait de découvrir, enfouie dans la terre, une caisse de munitions de guerre à savoir des cartouches de 12,7 m/m, munitions que le découvreur présenta à l'autorité militaire. Or le lieu de la découverte des munitions était situé non loin d'un chantier appartenant au Colonel KOLIGNAKO. Ce dernier fût arrêté, de même que le Colonel MANDE, Directeur de l'Ecole Militaire de BOUAR. Le Tribunal Militaire fut saisi de l'affaire. L'instruction préparatoire était en cours lorsque tous les militaires impliqués dans cette affaire périrent à la prison de NGARAGBA. Avaient également péri à cette occasion : DOUNIA, l'Aspirant MONI Jean, l'Adjudant NAMGANA Charles et KANGA Dieudonné, deux autres victimes, également des militaires ne furent signalés qu'à l'audience de la Cour Criminelle, et de ce fait, ne figurent pas à l'Ordonnance de Renvoi, il s'agit de KOUMA Fidèle et LANGOUATCHI Joseph ;-----

---A l'audience de la Cour Criminelle, l'accusé BOKASSA a soutenu qu'il ignorait que les militaires ci-dessus désignés, avaient trouvé la mort à la prison de NGARAGBA. Or, le récit d'une scène survenue à la Cathédrale de BANGUI va permettre à la Cour sa conviction. C'était à la sortie d'une messe, un dimanche soir. BOKASSA avait assisté à cette messe et s'apprêtait à quitter les lieux. Mais la dame BISSIAKARI Bernadette, qui était bien connue de BOKASSA, et qui n'avait plus de nouvelles de son frère KONGO, arrêté et incarcéré sur les ordres du Monarque se jeta aux pieds de celui-ci, implorant son indulgence et sa générosité. Madame BISSIAKARI priait le souverain de bien vouloir lui rendre son frère KONGO, si jamais ce dernier était encore en vie. BOKASSA fût ému. Il releva de terre Mme BISSIAKARI Bernadette, lui passa les bras autour du cou et, voyant que la dame pleurait, il se mit à pleurer avec elle. La scène dura quelques minutes. Prenant ensuite, la parole, BOKASSA a déclara à la dame que son frère lui sera rendu. Or rien ne se fit. On saura plus tard qu'à la date de cette scène pathétique, KONGO était mort depuis

plusieurs années auparavant. BOKASSA ne voulait donc pas dire la vérité à Madame BISSIAKARI.----

---BOKASSA faisait supprimer systématiquement tous ses adversaires politiques, même ceux qui traduits devant les Tribunaux pour atteints à la Sûreté de l'Etat, n'avaient encouru que des condamnations à l'emprisonnement, ou tout au plus des travaux forcés à temps. BOKASSA considérait presque toujours que la Justice ne s'était jamais montrée assez répressive, ou même qu'elle était complaisante. Il recherchait jusque dans les prisons ceux qui avaient nourri l'idée de lui arracher le pouvoir, et les faisait mettre à mort ;-

---Il en a été ainsi pour le Général LINGOUPOU. Celui-ci, arrêté en novembre 1974, puis condamné le 05 décembre de la même année, à une peine de dix ans de travaux forcés pour atteinte à la Sûreté de l'Etat, fut exécuté à la prison de NGARAGBA sur les ordres de BOKASSA, dans la nuit du 27 décembre 1974, avec ses codétenus : le Sous-lieutenant SOKPAWO Pascal et le Gendarme ZOUMAGUI, ces derniers ayant été condamnés avec lui dans la même affaire, à de simples peines privations de liberté ;-----

---La mère de LINGOUPOU, arrêtée, elle aussi, sera assassinée que le 09 février 1977, dans l'enceinte de la même prison ;-----

---Un autre événement qui devait provoquer beaucoup de sang sous le régime BOKASSA était bien la tentative de coup d'état du 03 février 1976, dirigée par le Commandant Fidèle OBROU. Les auteurs et complices de cet attentat manqué au nombre d'une dizaine de personnes, furent poursuivies devant la Juridiction répressive compétente. Condamnés à la peine de mort, ils furent exécutés. Un des inculpés, KOSSINGOU Jean Arthur qui s'est vu infliger une simple peine d'emprisonnement, sera néanmoins assassiné à la prison de NGARAGBA sur ordre BOKASSA;-----



---Toujours à la suite de l'événement du 03 février 1976, le nommé WAGO devait également périr assassiné. Pourtant, il n'était pas directement impliqué dans l'affaire OBROU. Il était néanmoins traduit devant le Tribunal Militaire Permanent. Ce Tribunal renvoya l'examen de l'affaire à une date ultérieure. WAGO ne devait jamais plus comparaître à nouveau devant ce Tribunal. Car il fut assassiné, de même que le nommé MAZOUNGOU ;-----

---Beaucoup d'autres têtes tombèrent parmi les civils, à la suite de la tentative du Coup d'état du 03 février 1976. Ces autres victimes ne furent malheureusement pas signalées à la Commission Nationale d'Enquête, ni au Magistrat Instructeur chargé à l'affaire BOKASSA. C'est lors des témoignages recueillis à la barre que la Cour apprendra que les personnes suivantes ont également été liquidées ; il s'agit du Sous-lieutenant MALIMAKA Bernard celui-ci fût arrêté dans son domicile à Bangui le 3 février 1976 à 23h00), KOCIS Georges, PANDU-DIMANGUERE, BALINGUERE, GONIKOUZOU, MANANGA Paul et son frère MANANGA Philippe, ENDJIANDJI Gérard et bien d'autres personnes ayant des liens ethniques avec OBROU, et présumées avoir eu connaissance de la préparation du coup manqué, la mère d'OBROU, une femme âgée, était également arrêtée à IPPY, conduite à Bangui, puis à BERENGO, puis elle fût portée disparue ;-----

---BOKASSA élimina physiquement le Général Jean-Claude MANDABA en 1979 comme il l'avait fait pour le Général LINGOUPOU en 1974. En effet, BOKASSA n'eut aucun sentiment de reconnaissance envers l'homme qui lui fût fidèle et qu'il utilisa jadis contre Alexandre BANZA. En effet, dès 1973, Jean Claude MANDABA tomba en disgrâce, et BOKASSA le nomma Ambassadeur à BUCAREST en ROUMANIE. Puis, l'ayant appelé à Bangui, en consultation a-t-il dit, BOKASSA créa de toutes pièces des motifs d'accusation contre MANDABA, alléguant que celui-ci s'était rendu au Camp Kassaï et qu'il y avait incité des

militaires à tenter un coup contre lui. MANDABA Jean-Claude fut condamné le 17 mai 1976 à la peine de 20 ans de travaux forcés, pour atteinte à la sûreté de l'Etat et offense au Chef de l'Etat. Mais il devait être assassiné dans sa cellule à la prison de NGARAGBA le 9 février 1979 sur ordre de BOKASSA ;-----

---Le défunt MOKOA qui fût Chef de la 3^e Compagnie de Sécurité basée à la prison de NGARAGBA devait déclarer, lors de son propre procès en 1980, que quand il avait reçu l'ordre de faire exécuter MANDABA, il avait pleuré, car, dit-il, c'est MANDABA qui l'avait si bien formé dans l'armée ; Enfin, toujours au sujet de l'assassinat du Général MANDABA le témoin MAKIANDAVO, alors semainier à la prison de NGARAGBA, a déclaré devant le Magistrat instructeur, puis à l'audience de la cour criminelle, qu'après l'assassinat de ce Général, la verge de ce dernier avait été tranchée en vue d'être présentée à BOKASSA, afin de le convaincre de ce que Jean-Claude MANDABA était bien mort ;-----



---Le témoin MAKIANDAVO a fait savoir qu'il avait effectivement accompagné MOKOA ce jour-là jusqu'à la Cour de BERENGO, et qu'en sa présence, MOKOA avait présenté à BOKASSA la verge de MANDABA enveloppée dans une feuille. Sur quoi BOKASSA a marqué sa satisfaction en disant : «ça va » ;-----

---Les exécutions criminelles à la prison de NGARAGBA étaient réalisées par des personnes recrutées de longue date dans cet établissement pénitentiaire. Certaines d'entre elles sont entrées en service au lendemain du coup d'état qui a porté BOKASSA au pouvoir. A partir de 1976, un texte officiel attribua aux bourreaux de la prison de NGARAGBA, la dénomination de « Troisième Compagnie de Sécurité » dont MOKOA fut le Chef ;-----

---La Troisième Compagnie de Sécurité s'occupait plus spécialement des détenus politiques et des

personnes que BOKASSA envoyait en prison. Cette Compagnie exécutait des instructions données par BOKASSA, et par lui seul. Les instructions étaient données à MOKOA, par l'accusé BOKASSA, cela de manière directe, c'est-à-dire sans intermédiaire. De même, MOKOA ne rendait compte qu'à BOKASSA, de tout ce qui concernait les détenus de cette catégorie. Un quartier de la prison leur était réservé. Ce quartier comportait des subdivisions que l'on dénommait « SAFARI », « PORTE ROUGE », « ABATTOIR ». L'accès du quartier était strictement interdit à qui que ce soit. Même le Ministre de l'Intérieur, qui détient des pouvoirs de tutelle sur les prisons, n'a jamais pu visiter le quartier réservé à cette catégorie de détenus ;-----

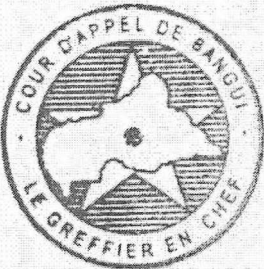
---Un membre de la Troisième Compagnie de Sécurité dira plus tard, à l'audience de la présente Cour Criminelle, que quand il côtoyait les détenus dit « politiques », il était horrifié par l'état de maigreur dans lequel se trouvaient ces hommes, et cela lui faisait venir des larmes aux yeux. Ce témoin devait également révéler que l'accès dudit quartier était strictement réservé à la Troisième Compagnie de Sécurité, car l'on craignait que le spectacle infernal qu'il abritait ne fût rapporté à l'extérieur. Si jamais un visiteur quelconque se hasardait jusqu'au quartier des détenus politiques, disait le témoin, ce visiteur ne pouvait plus espérer en vie. Telles étaient les consignes reçues, avait conclu le témoin ;-----

---La Troisième Compagnie de Sécurité basée à la prison de NGARAGBA avait ses techniques pour assassiner. Elle tuait par privation d'aliments. La privation était partielle dans un premier temps, puis devenait totale, ce qui entraînait la mort au bout de quelques jours. Bien souvent les bourreaux tuaient à la fois à l'aide de chaînes dont ils étranglaient leurs victimes, et de lourds marteaux dont ils frappaient à la tête. Au procès de MOKOA en 1980, des démonstrations spectaculaires en avaient été faites à l'audience de la Cour Criminelle. Les victimes étaient toujours

COPIE

attaquées par surprises, pendant la nuit. La mise à mort du Général Jean Claude MANDABA en fournit un exemple éclatant déroulement était le suivant :-

---Un des bourreaux annonçait au prisonnier dans sa cellule, que celui-ci était appelé au Conseil des Ministres pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Il disait au prisonnier d'aller au bureau du Régisseur de la prison afin de revêtir des habits convenables pour la circonstance. Or des tueurs s'étaient postés dans l'obscurité de chaque côté de la porte de la cellule. Dès que le détenu franchissait le seuil de ladite porte on lui passait rapidement autour du cou un nœud coulant à l'aide d'une chaîne dont les extrémités étaient solidement empoignées par d'autres membres de l'équipe. On bousculait le prisonnier. Dans sa chute, le nœud coulant se reformait sur sa gorge. Il ne pouvait y échapper, car ses pieds portaient de lourdes chaînes et ses poignets étaient menottés. Les assassins se précipitaient alors sur la victime qu'ils achevaient à coup de marteaux assommés sur le crâne. La victime mourait sans pousser un seul cri, ce qui n'attirait pas l'attention des autres prisonniers ;-----



---MOKOA allait souvent à BERENGO pour rendre compte de sa mission. Un témoin a rapporté l'avoir accompagné à l'une de ces occasions mais s'étant tenu à distance respectueuse de l'Empereur, le témoin n'a pu saisir le sens des paroles que MOKOA échangeait avec BOKASSA. Par ailleurs MAKIANDAVO a déclaré qu'il était présent à BERENGO lorsque MOKOA présentait à BOKASSA la verge de Jean Claude MANDABA pour prouver que ce dernier avait bien été tué. Enfin, lorsque plus tard, en avril 1979, des enfants arrêtés et enfermés dans les cellules de la prison avaient trouvé la mort, MOKOA se rendait à destination de BERENGO pour rendre compte de cet événement tragique et imprévu quand il croisa le cortège impérial. Sur ce cas précis, MOKOA voulait se justifier devant BOKASSA, car lui MOKOA ne pouvait tuer que ce que BOKASSA lui ordonnait de tuer. Or BOKASSA ne lui avait pas

demandé de liquider les enfants, MOKOA, effrayé, venait expliquer à BOKASSA qu'il y avait des « difficultés », c'est-à-dire un accident indépendant de sa volonté ;-----

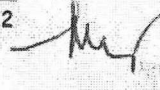
---MOKOA recevait donc des instructions de la part de l'accusé BOKASSA sur le sort qu'il fallait réserver à tel ou tel détenu politique, arrêté par l'Autorité Judiciaire ou sur l'ordre de BOKASSA lui-même. Certains détenus politiques qui avaient été élargis à l'occasion du coup d'état du 20 septembre 1979, et en particulier Polycarpe GBAGUILI, ont noté avec soin les coups de téléphone que MOKOA donnait depuis la prison de NGARAGBA pour obtenir la conduite à tenir. Aussitôt après le coup de téléphone, faisaient remarquer certains des témoins, MOKOA parlait et agissait avec plus d'assurances : par exemple, il faisait rentrer tel détenu dans sa cellule et le faisait remplacer par un autre, en vue de le faire conduire « devant le Conseil des Ministres ». Il n'y avait aucun doute que c'est à BOKASSA que MOKOA s'adressait par téléphone pour obtenir des directives ;-----

---Car, aux dires des rescapés, les assassinats perpétrés à la Maison Centrale ne l'étaient jamais de manière aveugle et incontrôlée. Bien contraire, rien que ne se faisait au hasard. Par exemple, si l'ordre était donné d'éliminer dans la soirée Pierre ou Paul, seules ces deux personnes seront exécutées dans la soirée ;-----

---MOKOA s'assurait toujours de l'identité des personnes à assassiner ;-----

---Il avait l'habitude de procéder de la manière suivante ;-----

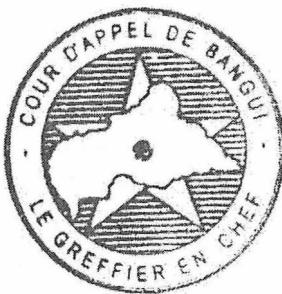
---Il passait au préalable devant toutes les cellules. Il relevait les noms des détenus, et s'informait auprès de chacun d'eux sur les motifs de leurs arrestations. Au besoin, il demandait à chacun de lui dire si ce dernier n'était pas parent de BANZA, de LINGOPOU de Fidèle OBROU ou



COPIE

de MANDABA ou s'il n'avait pas pris part à leur coup. Les réponses étaient consignées. Quelques jours plus tard, MOKOA revenait avec son relevé, mais cette fois à la tombée de la nuit. Il vérifiait à nouveau ce qu'il avait noté auprès de chaque détenu, comme s'il craignait de commettre une erreur sur la personne de tel ou tel détenu. C'est après ces dernières vérifications que MOKOA désignait celui ou ceux-là qui doivent quitter leur cellule et s'apprêter pour être présentés « en Conseil des Ministres ». Quand MOKOA tuait, c'est bien les instructions de BOKASSA qu'il appliquait à la lettre ;-----

---MOKOA accomplissait ses forfaits avec le concours de BAÏSSA, DIRAM, DELESSOUA, MAKIANDAVO, TENGO, KOBÀ et ABDOULAYE MOUSSA. Tous avaient été condamnés, courant 1980, à des très lourdes peines, pour les nombreux assassinats. BOKASSA est bien complice de leur actes criminels ;-----



---Un autre crime odieux est celui d'empoisonnement commis en février 1976 sur l'enfant, un bébé âgé de quelques jours. Une dose d'un produit pharmaceutique fut injecté à l'enfant par DEDEAVODE Jean-Bruno, Médecin de son état, et gendre de BOKASSA. L'autre fut condamné à la peine de mort et exécuté. On a cru que BOKASSA avait donné des instructions pour tuer l'enfant. Mais aucun témoignage n'a été recueilli à sa charge. Il n'est pas établi que l'hospitalisation du bébé au pavillon spécial avait été ordonnée par lui. Les accusations étaient fondées sur de simples soupçons. Sur ce point, BOKASSA doit être acquitté ;-----

---Après la tentative de coup d'état du 3 février 1976, l'Adjudant JANVIER fut dénoncé comme ayant joué un rôle dans la préparation du push manqué. JANVIER fut alors arrêté à son domicile du Camp KASSAI le 04 mai 1976, et emprisonné sur les ordres de BOKASSA à la prison de NGARAGBA où il fut assassiné ;-----

---Par ailleurs ;-----

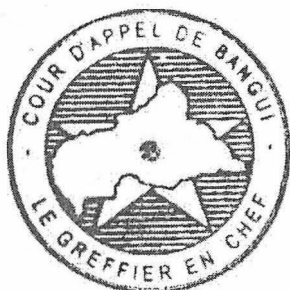
---Il est établi que les nommés GASSOROMA Germain, MOSSELGOUA Dieudonné, KANGA Jean Marie, et NDOUTA Martine ont été incarcérés à la Maison Centrale le 5 octobre 1977 vers 22 heures, sur ordres de BOKASSA, la demoiselle NDOUTA était Aide-accoucheuse détachée à la villa KOLONGO pour servir l'épouse de BOKASSA (la Roumaine) en qualité de Fille de Salle. Quant aux trois hommes, ils étaient des éléments de la Sécurité Impériale basée à la Villa KOLONGO. Or, BOKASSA apprit secrètement que les trois éléments de Sécurité avaient des attitudes de familiarité excessive avec sa femme, chaque fois qu'il était absent de la Villa. Il fit faire des fouilles à leurs domiciles et au domicile de NDOUTA Martine. Il y découvrit des photos obscènes représentant son épouse dans une tenue des plus simples. Emprisonnés sans procédure judiciaire, les trois hommes furent assassinés dans leurs cellules le 03 janvier 1978. A l'audience de la Cour Criminelle, BOKASSA affirmera sans en rapporter la preuve, que les trois hommes ont couché avec sa femme. Quant à NDOUTA Martine, elle fut également exécutée, mais à la date du 27 novembre 1978. Mais l'Ordonnance de renvoi ne comporte que les noms de NDOUTA Martine et de GASSOROMMA Germain. BOKASSA est coupable tout au moins de ces deux crimes.-----

---Quant à la disparition de BROUDY Edmond, citoyen Français résident en LOBAYE, les circonstances de sa mort reste assez mystérieuses, mais ne laissent aucun doute sur la responsabilité de l'accusé. C'était en avril 1979, BOKASSA avait fait conduire BROUDY devant lui à la Cour Impériale de BERENGO. Mais depuis lors, personne ne revit jamais plus cet homme. L'Ambassadeur de France sollicita une enquête. Celle-ci fut ouverte pour savoir ce qu'était devenu BROUDY ;-----

---Mais BOKASSA intervint personnellement auprès de l'enquêteur, le Commissaire Divisionnaire ELA Alexandre, et lui demanda de dire, dans la conclusion de son enquête, que BROUDY s'était enfoui vers Cameroun, ou qu'il s'était noyé dans un cours d'eau.



COPIE



Mais la Conclusion de l'enquête fut différente, car ELA mentionne que BROUDY avait disparu à la Cour Impériale. A la lecture de ce dossier, BOKASSA se mit en colère, fit rechercher le Commissaire Divisionnaire ELA mais celui-ci se cacha, BOKASSA classa le dossier et confit à nouveau l'enquête à la Gendarmerie de M'BAÏKI. C'est alors que BOKASSA appela secrètement devant lui les trois militaires qui lui avaient jadis présenté BROUDY à la Cour Impériale. BOKASSA obligea les trois militaires à déclarer faussement à l'enquête de Gendarmerie qu'ils avaient tué BROUDY. BOKASSA insista auprès des militaires en disant : « Je sais que vous n'avez rien fait, du mal. Mais reconnaissez-vous coupables à l'enquête, sinon j'aurai de graves problèmes avec la France. Même si vous devriez être condamnés, je vous accorderai la grâce ». Les trois militaires étaient MOKOKAKI Bernard, MAYOVODE Marcel, et DANDIA Gérard. Ce dernier voulut protester, mais BOKASSA lui asséna de sa canne un coup à la tête. Les trois militaires acceptèrent la proposition de BOKASSA qui les livre au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, appelé sur les lieux ;-----

---BOKASSA demanda au nouvel enquêteur de ne pas brutaliser les trois hommes qui lui étaient livrés. Ces derniers prétendirent donc bien à tort, qu'ils avaient tué BROUDY, et furent, placés sous Mandat de Dépôt. Mais peu après, BOKASSA fût détrôné. Les trois soldats étaient obligés de dire la vérité, et furent libérés. BOKASSA est donc bien l'auteur de l'assassinat de BROUDY Edmond ;--

---Ce qui avait coûté la vie à BROUDY, c'est les propos que celui-ci avait tenu au sujet de BOKASSA, et qui furent rapportés à ce dernier. En effet, au cours d'une vive discussion qui avait opposé BROUDY aux employés de la Société SAFA, BROUDY avait sorti de sa poche une cartouche de pistolet, et l'avait montrée aux travailleurs, en leur disant : « Je logerai bien cette balle à la tête d'un d'entre vous, même si c'est BOKASSA ». Cette phrase devrait avoir une suite fatale pour son auteur ;-----

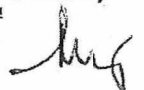
---Enfin, le 26 Août 1979, à la Villa KOLONGO à BANGUI, des éléments de la Sécurité Impériale de saisir de MASSENGUE Jean Robert, Professeur de Lycée, et, sur ordre de BOKASSA, le ligotèrent. BOKASSA demanda aux militaires de frapper MASSENGUET jusqu'à ce que mort s'en suive. L'ordre a été exécuté. MASSENGUET rend l'âme sous les yeux de BOKASSA. Celui-ci fit venir MOKOA, depuis la prison de NGARAGBA et lui ordonna d'aller enterrer le corps ;-----

---C'est que, quelques heures auparavant, MASSENGUET s'était battu avec un militaire de la Sécurité Impériale et avait été conduit à la Police. Informé de la lutte, BOKASSA envoyait chercher MASSENGUET et lui fit subir le dernier supplice. BOKASSA doit répondre de l'assassinat de MASSENGUET Jean-Robert ;-----

---BOKASSA doit également répondre de l'assassinat de SANGOU-BASSENGUE Antoine, Agent Technicien d'Elevage. BOKASSA l'avait nommé en qualité de Chef de la Ferme Impériale de BERENGO. Il fut incarcéré une première fois sur ordre de BOKASSA en 1976 pour le motif qu'il n'avait pas été assez vigilant, car un manœuvre avait volé deux poulets de la Ferme. A sa libération, il reprit ses fonctions. Mais courant 1977, quelques moutons de la ferme meurent, soit de maladie, soit parce que SANGOU BASSENGUE avait administré aux bêtes des médicaments à trop haute dose. SANGOU BASSENGUE prit peur et s'enfuit de la ferme. BOKASSA le fit rechercher et le jeta en prison où il fut exécuté sur ordre de BOKASSA le 05 mars 1978 ;-----

---Un détenu de droit commun, YOKOULAWÉ Joseph, cherchait à prendre contact avec son frère BASSENGUE à l'intérieur de la prison. Il sera exécuté avec son frère ;-----

---Enfin, beaucoup de cas de crimes dénoncés seulement après clôture de l'information n'ont pas pu figurer à l'Ordonnance de Renvoi. Il s'agit notamment de l'assassinat de KIMBEMBE Désiré,

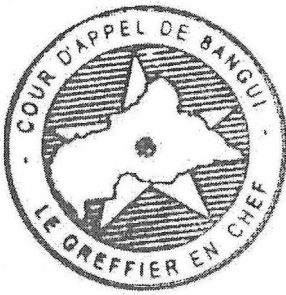


COPIE

BIKONDO Louis, Emery MBAYE, la fausse Martine, Mme PAMALA Anne-Marie, ZANGA Achille, NGOSSE Mathieu. Les témoins ont néanmoins déposé à la barre. Les corps des personnes assassinées n'ont jamais été restitués ;-----

---Cependant, malgré les déclarations faites à l'audience au sujet d'acte d'anthropophagie dont BOKASSA se serait rendu coupable, la preuve de ce fait n'a pas été rapportée ;-----

---En effet, le cuisinier qui a soutenu avoir apprêté le plat de la chair humaine à l'intention de BOKASSA a dit curieusement qu'il n'était pas un employé de l'accusé, mais de l'Armée Nationale et que BOKASSA avait seulement fait appel à lui ce jour-là pour rôtir le gigot humain. Les sanglots de ce témoin à l'audience ne doivent tromper personne. Le témoin était atteint de paralysie. Il s'exprimait avec beaucoup de difficultés. On n'est pas certain qu'il jouissait de toutes ses facultés mentales. Ses déclarations sont sujettes à caution ;-----



---Par contre, le cuisinier qui a servi l'accusé pendant de longues années, le nommé ORO aujourd'hui décédé, avait été entendu à l'audience de 1980. Il avait déclaré n'avoir jamais préparé de la chair humaine à BOKASSA. Qui faut-il croire ? ;-----

---En tout cas la procédure découverte de cadavres humains dans les congélateurs de BOKASSA n'avait pas fait l'objet d'un Procès-verbal de Constat. BOKASSA peut être relaxé de ce fait.-----

---De même, il n'est pas établi que les personnes citées ci-après et mentionnées à l'Ordonnance de Renvoi ont été tuées sur ordre de BOKASSA ;-----

Il s'agit de :-----

1°) MELE : selon le témoin GBAGUILI Polycarpe, MELE serait mort, mais pas à la Maison d'Arrêt. Il avait été libéré ;-----

2°) YAGO : Aucun témoin n'a déposé sur ce cas. Le dossier est muet à son sujet ;-----

3°) Les 14 Soudanais ne sont pas identifiés ;-----

4°) Les deux(2) Zaïrois ne sont pas identifiés ;-----

5°) Le dossier est muet sur Mme KOMNA et aucun témoin n'a déposé sur son cas ;-----

---Telle est la situation des crimes de sang reprochés à l'accusé Jean Bedel BOKASSA ;-----

---Pour ce qui est des arrestations arbitraires et des séquestrations, BOKASSA avait fait arrêter et incarcérer pendant des durées variables de très nombreuses personnes pour des motifs qui ne sont pas toujours connus. Certaines victimes de ces arrestations et séquestrations sont citées ci-après ;-

---GBAGUILI Polycarpe.....11 ans, 5 mois 10 jours ;----

---BERKE Yves.....10 ans, 3 mois ;-----

---KOMBET.....9 ans ;-----

---HETMAN.....6 ans ;-----

---MALIKANGA Jean-Camille.....4 ans et 13 jours ;--

---BOLIBO François Régis.....3 ans et 3 mois ;---

---SANDOS Jean Richard... 3 ans ;-----

---L'Abbé NGOUI (pour une durée encore non connue) ;-----

---KABYLO Etienne.....3 ans, 3 mois, 6 jours ;-----

---POUNABA Alfred.....10 mois ;-----

---KOPOGO Nicolas.....2 ans, 5 mois, 10 jours ;----

---DOUNIA Thomas.....2 ans et demi ;-----

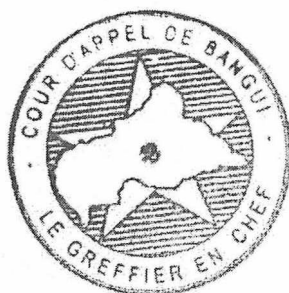
---Le Préfet LOUNGOUNDI devait recevoir, lui, au Palais de la Renaissance et sur ordre de BOKASSA, de violents coups de brodequins de la part des militaires de la Sécurité Présidentielle avant d'être conduit à la prison de NGARAGBA où il passera trois ans et six mois ;-----

---Seulement, de toutes les victimes des arrestations arbitraires et séquestrations, seuls seront retenus à l'Ordonnance de Renvoi les cas de GREDANGBI Charles, BLAGUE, POKI, SOKPIO, GBAGUILI et KOMBET. Pour ce qui concerne LONGOUNDI, il ne sera mentionné que les violences qu'il a publiquement endurées au Palais ;-----

COPIE

---Cette situation s'expliquerait par le fait que beaucoup de victimes avaient négligé de répondre à l'appel lancé par la Commission Nationale d'Enquête, peu d'entre elles croyaient au retour de BOKASSA et en un procès véritable. Lorsque certaines des victimes s'étaient ressaisies, il était trop tard : l'Ordonnance de Renvoi du Magistrat Instructeur était déjà signée :-----

---Les événements de Janvier et d'avril 1979 apparaissent comme le résultat d'une répression barbare exercée par le régime BOKASSA contre la Jeunesse qui réclamait ses droits méconnus et qui par la même occasion exigeait le départ du Monarque et le retour à la démocratie. L'action courageuse menée par les jeunes était le point de départ d'une lutte qui devait aboutir à l'avènement de la justice et de la liberté. Seulement, il sera assez difficile de parvenir à la liste exacte des pertes en vies humaines, et d'identifier tous les martyrs, en vue d'une juste réparation en faveur de leurs parents. L'Ordonnance de Renvoi n'a fourni à la Cour Criminelle aucune liste des victimes ;-----



---Abordant l'examen des chefs d'accusation relatifs aux détournements reprochés à BOKASSA, la Cour a relevé qu'à la chute de l'Empereur, la situation économique et financière de notre Pays était déplorable. Beaucoup de Fonctionnaires n'étaient pas payés, les caisses de l'Etat étaient vides, les routes impraticables, ce qui paralysait le commerce, les transports et l'écoulement des produits agricoles. Le Ministre des Finances de cette époque fera connaître devant la présente Cour que le Trésor Public renfermait tout au plus 100 millions à la date du 20 septembre 1979. Ce chiffre est insignifiant lorsque l'on sait qu'à l'époque, il fallait un milliard 400 millions pour payer les salaires mensuels des Agents de l'Etat ;-----

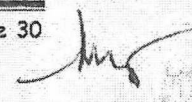
---En effet, les dépenses de prestige engagées par BOKASSA au mépris des règles budgétaires devaient conduire à une situation catastrophique. Le Couronnement du 04 décembre 1977, source d'une très dépenses fabuleuses, n'a point tenu compte des

ressources modestes de la République Centrafricaine et a donné le coup de grâce à l'économie et aux Finances Publiques. Pourtant, tandis que le Pays était ruiné, BOKASSA s'était taillé une fortune remarquable, tant sur le Territoire National qu'à l'étranger. Il possédait en Europe des immeubles des Châteaux, des dizaines de voitures luxueuses, une multitude des comptes en Banque. En France, en Belgique, en Suisse, BOKASSA était plus riche que les chefs d'Etat de ces Pays. Aussi, le peuple Centrafricain a-t-il estimé que BOKASSA l'avait exploité et qu'il fallait le poursuivre en justice, afin de lui faire restituer les valeurs détournées ;-----

---Il sera cependant bien difficile de chiffrer ce que l'accusé BOKASSA a pu détourner au préjudice du Peuple Centrafricain. L'Ordonnance de Renvoi devant la Cour Criminelle évalue à 13.250.000.000 FCFA le montant des sommes détournées, mais n'indique pas comment l'on est parvenu à ce chiffre. La Cour a buté sur ce point et a dû recourir au milieu du procès à une expertise comptable. L'analyse des documents se trouvant en la possession de la Cour a permis à l'Expert de relever contre BOKASSA, le détournement de la somme insignifiante de 3.143.473.300 FCFA. Il est important de signaler que les dépenses du Couronnement ne sont pas comprises dans le montant indiqué par l'Expert, pas plus les dettes contractées par l'accusé auprès des diverses Sociétés d'Etat. Le montant indiqué par l'Expert comme chiffre du détournement se fonde sur l'examen des pièces. C'est pourquoi la Cour doit retenir ce montant ;-----

---BOKASSA a formellement contesté avoir détourné les bijoux de l'Etat Centrafricain, à savoir les deux Couronnes ornées de diamants, le diadème également orné de diamants, le sceptre, etc... bijoux énumérés sous le 10^e chef d'accusation ;-----

---De même, l'accusé ne reconnaît pas le détournement d'une partie des diamants destinés à la confection des bijoux de la Couronne, fait qui lui est reproché au 11^e chef d'accusation. En effet, BOKASSA a fait valoir qu'à son départ pour la Libye,



le 19 septembre 1979, il ne pouvait pas emporter avec lui toutes les valeurs ci-dessus énumérées. Il conviendrait d'interroger les organisateurs du coup d'état du 20 septembre 1979 afin de savoir ce qu'étaient devenus les diamants et les objets précieux entreposés à la Cour Impériale de BERENGO, a déclaré l'accusé BOKASSA ;-----

---L'argument avancé par l'accusé n'est pas dénué de raison. De surcroît, une pièce récente du dossier est à la décharge de BOKASSA. Il s'agit d'un Procès- Verbal de Constat, dressé le 12 décembre 1986 par le Juge d'Instruction dans le cadre ou complément d'information ordonné par la Cour au début de ce procès. Le Procès-verbal énumère un certain nombre des bijoux et d'objets précieux qui se trouvent conservés au Trésor Public. Au nombre de ces valeurs, figure la Couronne légère, le bâton de Maréchal en or, la robe de l'Ex-Impératrice d'un poids de 15 kg, etc... En conséquence, l'acquittement doit s'imposer quant aux détournements des diamants et des bijoux ;-----



SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE PAR LA DEFENSE

---Attendu que dans leurs conclusions, les Avocats de l'accusé ont demandé à la Cour Criminelle de dire qu'elle est incompétente pour rechercher la responsabilité pénale de Jean Bedel BOKASSA ;----

---Que les concluants fondent leur demande sur les dispositions de l'article 38 de la Constitution, ces dispositions étant ainsi libellés ;-----

---« Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cause de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par le Congrès statuant à la majorité des trois quart des Membres le composant. Il est alors jugé par la Haute Cour de Justice » ;-----

---Que les concluants indiquent que Jean Bedel BOKASSA étant Chef de l'Etat, soit en qualité de Président de la République, soit d'Empereur au moment des faits, sa responsabilité ne peut être recherchée que pour le seul cas de haute trahison, et de d'autre part seule la Haute Cour de Justice peut le juger ;-----

---Qu'à l'appui de leur demande, les concluants invoquent en faveur de leur client les principes selon lesquels les Lois de procédure et de compétence sont d'application immédiate, et ceux selon lesquels les Lois pénales plus douces sont également d'application immédiates, déjà rétroactives ;-----

---Attendu, en réponse, qu'il n'est pas contesté que les actes reprochés à BOKASSA étaient commis du temps où celui-ci était Président de la République ;---

---Attendu que pour parvenir à une saine application de la Loi, il y a lieu de se rapporter à l'article 38 de la Constitution et de rechercher le sens véritable de ce texte, afin de ne pas en retrancher, ni y rajouter ;-----

---Attendu que l'article 38 de la Constitution ne dit pas que le Président de la République est irresponsable pendant la durée de son mandat à l'exception du cas de haute trahison dont il pouvait se rendre coupable ; que la demande semble se fonder sur une telle interprétation, ce qui serait fort inexact ;-----

---Que bien au contraire, l'article 38 de la Constitution limite le cadre à l'intérieur duquel le Président de la République ne peut être responsable que de haute trahison, ce cadre, assez restreint, étant celui où le Chef de l'Etat accomplit « des actes dans l'exercice de ses fonctions » ;-----

---Qu'en effet, il est parfaitement concevable que le Président de la République accomplisse des actes qui se situent en dehors de l'exercice de ses fonctions ;

qu'en d'autres termes, tous ses actes ne sont pas nécessairement « accomplis dans l'exercice de ses fonctions » ;-----

---Attendu que si la Constitution avait voulu élargir démesurément l'irresponsabilité du Chef de l'Etat, et limiter sa responsabilité au seul crime de haute trahison, elle l'aurait dit sans ambages, et aurait évité toute formule superflu ou subtile ;-----

---Attendu qu'après l'interprétation, quoique sommaire, qu'elle vient de donner des dispositions de l'article 38 de la Constitution, la Cour estime que l'accusé Jean Bedel BOKASSA, jadis Chef de l'Etat, peut parfaitement répondre devant les Juridictions de droit commun, des actes qu'il avait accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions de Président de la République ;-----



---Qu'en effet, les nombreux crimes de sang dont BOKASSA est accusé, et qui auraient été perpétrés soit pour éliminer physiquement les hommes politiques, soit pour supprimer les amants de sa femme la Roumaine afin de s'assurer la fidélité conjugale de cette dernière, ne doivent pas être considérée indifféremment comme des actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions de Président de la République ;-----

---Que l'interprétation de l'article 38 de la Constitution telle qu'elle est proposée par les Avocats de la défense, serait extrêmement dangereuse pour la sécurité des citoyens, car elle permettrait au Chef de l'Etat de commettre impunément, et selon son bon plaisir, les crimes les plus abominables sur la personne de ses semblables ;-----

---Attendu que la Constitution du 28 novembre 1986 n'entend pas créer une situation semblable ;--

---Qu'en conséquence, la Cour doit rejeter l'exception soulevée par les Avocats de la défense, et retenir sa compétence à l'égard de l'accusé Jean Bedel BOKASSA ;-----

SUR L'INCOMPETENCE DE LA COUR CRIMINELLE
SUITE A LA CREATION RECENTE D'UN
TRIBUNAL SPECIAL

---Attendu que l'Ordonnance de Renvoi devant la Cour Criminelle en date du 28 novembre 1960, reproche à Jean Bedel BOKASSA, sous le 13^e chef d'accusation, d'avoir à Bangui, et sur le territoire national, courant 1979, été d'intelligence avec la Libye, en favorisant la formation de 400 Policiers et en hébergeant des Libyens armés d'importants arsenaux de guerre attachés à ses services ;-----

---Attendu que ce fait prévu et réprimé par l'article 50, alinéa 1 et 2 du Code Pénal, comme crime contre la sécurité extérieure de l'Etat, était bien de la compétence de la Cour Criminelle à la date de l'Ordonnance de Renvoi ;-----

---Mais attendu qu'une Loi plus récente attribue désormais compétence au Tribunal Spécial pour juger cette infraction ;-----

---Qu'en effet, l'ordonnance n°82/010 du 02 février 1982 signée de Monsieur le Président de la République dispose en son article 1^{er} ;-----

---« Le Tribunal Spécial créé par l'ordonnance n°81/035 du 25 juillet 1981 est une Juridiction d'exception permanente. Il reste compétent pour connaître ;-----

---« des crimes et délits contre la sureté « intérieure de l'Etat » ;-----

---« des crimes et délits politiques, et ceux « de droit commun qui leur sont connexes » ;-----

---« des crimes et délits de droit commun déterminés en tout ou partie par des motifs d'ordre « politiques » ;-----

---Attendu que les Lois de compétence sont d'application immédiate ;-----

---Qu'en conséquence la Cour Criminelle doit se dessaisir, pour incompétence, du 13^e chef

d'accusation retenu contre Jean Bedel BOKASSA, au profit du Tribunal Spécial compétent ;-----

SUR L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE RESULTANT D'UNE AMNISTIE

---Attendu que Jean Bedel BOKASSA a été renvoyé devant la Cour Criminelle par Ordonnance de Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction en date du 28 novembre 1980 ;-----

---Que peu après cette date, Monsieur le Président de la République signait l'Ordonnance n°81.043 du 25 août 1981, portant amnistie ;-----

---Que l'article 1^{er} de ladite Ordonnance disposait que les infractions commises antérieurement au 13 août 1981 étaient amnistiées ;-----

---Que toutefois, l'article 2 de l'Ordonnance excluait du bénéfice de l'amnistie les infractions suivantes ;---
1°) les meurtres, assassinats, parricide, infanticide, empoisonnements, coups mortels, de même que la tentative de la complicité de ces crimes ;-----
2°) les détournements de deniers publics d'un montant égal ou supérieur à un million de francs ;----
3°) les infractions portant atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;-----
4°) les arrestations illégales et séquestrations de personnes ;-----
5°) les vols qualifiés ;-----

---Qu'ensuite il était indiqué à l'article 4 alinéa 1 de l'ordonnance que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers ;-----

---Qu'enfin, il était dit à l'article 4, alinéa 2 ;-----

---Lorsque la Juridiction pénale sera été saisie avant la signature de la présente ordonnance, soit par citation, soit par Ordonnance de renvoi, cette Juridiction restera compétente pour statuer le cas échéant, sur les intérêts civils ;-----



---Attendu que par application de l'ordonnance sus-visée portant amnistie, l'action publique est atteinte à l'égard des recels de cadavres, objets des 3^e, 5^e chefs d'accusation, ainsi qu'à l'égard de la fraude sur la commercialisation de l'or et des diamants, les violences et voies et faits (8^e et 9^e chefs) ;-----

SUR LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ACCUSE :

---Attendu qu'il ne résulte pas des faits relatés plus haut preuve contre Jean Bedel BOKASSA ;----

1°) D'avoir à Bangui, ou sur le territoire national, de 1974 à 1979, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, provoquée ou donné des instructions à MOKOA, BAÏSSA, DIRAN, KOKA et ABDOULAYE-MOUSSA pour donner la mort à 14 soudanais, 2 Zaïrois, Mme KOMNA, MELE et YAGO ;-----

2°) D'avoir à Bangui, courant février 1976, en tout cas depuis temps non prescrit, provoqué la mort de l'enfant OBROU, en donnant des instructions à son gendre DEDEAVODE pour administrer volontairement au nouveau né des substances de nature à donner la mort plus ou moins promptement ;-----

3°) De s'être à Bangui, courant 1979, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu coupable de meurtre commis dans un but d'anthropophagie ;-----

4°) D'avoir à Bangui, courant 1977, en tout cas depuis moins de 10 ans, étant Chef de l'Etat ou comme tel, frauduleusement détourné au préjudice de l'Etat Centrafricain, les objets mobiliers suivants dont il était dépositaire à l'occasion de ses fonctions publiques : deux Couronnes ornées de diamants et de brillants, un diadème orné de diamants et de brillants, une épée, un sceptre, une Couronne légère, les insignes de Grand Croix de l'ordre dit de « l'Opération BOKASSA », le Collier de Grand Maître de l'Ordre dit de « l'Opération BOKASSA », deux agrafe de caps, une ceinture en or, un collier en or avec brillants, deux bagues tachées en or, une bague

solitaire monture en or et brillant, un bracelet en or et brillant, un sac en or, objets dont la valeur totale s'élève à la somme de 1.136.637.500 FCFA ;-----

5°)- D'avoir à Bangui, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait au préjudice de l'Etat Centrafricain 2.154,45 carats, une partie des diamants bruts destinés à être incorporée dans les bijoux de la Couronne, diamants qui étaient entre ses mains à l'occasion de l'exercice de ses fonctions publiques et estimés à 1.000.000.000 FCFA ;-----

---Attendu qu'il y a lieu d'acquitter Jean Bedel BOKASSA de ces chefs d'accusation ;-----

---Mais attendu par contre qu'il existe contre Jean Bedel BOKASSA à preuves suffisantes ;-----



1°) D'avoir à Bangui, de 1974 à 1979, en tous cas depuis temps non prescrit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué ou donné des instructions à MOKOA, BAÏSSA, DIRAN, BELESSOUA, MAKIANDAVO, TENGO, KOBÀ et ABDOULAYE-MOUSSA, pour donner la mort aux nommés DOUNIA, MONI, LINGOUPPOU, KOSSINGOU Arthur, NAMGANA, MASSANGUE, GASSOROMA Germain, Mademoiselle NDOUTA Martine, KONGO, MANI Pierre, MANDABA Jean-Claude, PASSENGUERE, KOLIGNAKO, MBONGO, SANGOU-MASSENGUE, YAKOULAWÉ, JANVIER, BROUDY, MAZOUNGOU et ABAKAR ;-----

2°) D'avoir à Bangui, courant Avril 1979, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté, détenu, séquestré des enfants dont certains au-dessous de l'âge de 15 ans, avec circonstance que ces enfants ont été soumis à des tortures ayant entraîné pour certains d'entre eux la mort sans intention de la donner ;-----

3°) Sans ordre de l'autorité et hors les cas où la Loi ordonne de saisir des prévenus, d'avoir à Bangui, en tout cas depuis temps non prescrit, arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, notamment les

nommés GREDANGBI Charles, BLAGUE, SOKPIO, FOKI, GBAGUILI, KOMBET ;-----

4°) D'avoir à Bangui, en tout cas depuis moins de dix ans étant Chef de l'Etat et comme tel, frauduleusement détourné au préjudice du Trésor Centrafricain et des Sociétés Paraétatiques, une somme évaluée non pas à 13.250.000.000 FCFA, mais dans les mêmes circonstances que dessus, frauduleusement détourné au préjudice du Trésor Centrafricain et de Sociétés paraétatiques une somme de 3.143.473.300 FCFA ;-----

---Faits prévus et réprimés par les articles 168, 174, 37, 205, 208, 108, et 108^{ter} du Code Pénal ;-----

SUR LA PEINE

---Attendu que l'article 191 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale dispose : « **En cas de conviction de plusieurs crimes et délits, la peine la plus forte sera seule prononcée** » ; qu'en l'occurrence la peine la plus forte et la peine de mort, réprimant tout assassinat ;-----

---Attendu par ailleurs que l'article 108 1^{er} du Code Pénal fait obligation aux Juges de prononcer des peines complémentaires en cas de détournement de deniers publics ;-----

----Attendu, enfin, que la très grande majorité des membres de la Cour ne trouvent en la cause aucune circonstance atténuante ;-----

SUR LES INTERETS CIVILS

---Attendu qu'au cours des débats, bon nombre de personnes, parents des victimes assassinées ou victimes d'arrestation arbitraire et séquestration, ont comparu à l'audience et se sont constituées parties civiles en demandant à la Cour l'allocation des dommages intérêts en réparation du préjudice qu'elles ont subi ;-----

---Attendu que la Cour a ainsi enregistré certains

ayants droits en leur constitution de partie civile dont il faut réserver les intérêts leur demande n'ayant pas été chiffrée ;-----

---Qu'il en est ainsi de la demande des parents de MONI, DOUNIA, Dame KOMNA, KOLIGNAKO, SANGOU-BASSANGUET, YAKOULAWÉ, NZIKA Raymond, YASSIDAKPA, KOSSINGOU Dieudonné, SAKOM, MAHAMAT, PINA Christian, KONGAÏNA Edmond, YARI Philippe, BOUNGOU Guy, NGOMA Lambert, ZOUKOUÉ Noël, VENA Victor, SELEKOUÉ Jean-Marc, GUIDA Blaise, PASSI RONGA, DOUNIA, LOROMBOIS, et NZAPA GAZA Dominique ;-----

---Attendu qu'il convient d'ajouter à cette liste la demande des demoiselles BIRO Brigitte et DOUMANA, qui bien qu'ayant comparu, n'avaient pas chiffré le montant du préjudice qu'elles ont subi ;-----

---Attendu par ailleurs que la Cour a reçu les demandes chiffrées des parents des autres victimes assassinées, et les demandes des personnes ayant fait l'objet d'arrestations arbitraire et séquestration comparaissent elles-mêmes ;-----

-----Qu'il en est ainsi de la demande de :-----

1°) Dame YASSI ILONGOU, sœur de LIGOUPOU Martin en paiement de la somme de 6 Millions de francs pour la mort de sa mère et de 1(un) francs symbolique pour la mort de son frère ;-----

---De même la veuve Anne Marie LINGOUPOU en paiement de 50 Millions de francs ;-----

2°) Sieur KOSSINGOU Sylvestre, frère de KOSSINGOU Jean-Arthur, en paiement de 45 Millions à titre de dommages intérêts ;-----

3°) NAMGANA Jean de Dieu, fils de NAMGANA en paiement de 50 Millions de francs à titre de dommages intérêts ;-----

4°) Dame WAGO Michelle, épouse de WAGO Jean Pierre, en paiement de 200 Millions de francs à titre de dommages et intérêts ;-----

5°) Veuves MASSANGUET et MABINGUI, épouse



- et frère du défunt MASSANGUET, en paiement de 50 Millions de francs à titre de dommages intérêts ;---
- 6°) Dame GUIDANIA, mère de NDOUTA Martine, en paiement de 50 Millions de francs à titre de dommages et intérêts ;-----
- 7°) YEMBI Albert, frère de GASSOUROUMA Germain, en paiement de 50 Millions de francs cfa à titre de dommages-intérêts ;-----
- 8°) Dame BISSIAKARI Bernadette, sœur de KONGO Gaston, en paiement de (1) francs symbolique à titre de dommages-intérêts ;-----
- 9°) YALITE Jean, frère de BASSANGUERE, en paiement de 50 Millions de francs à titre de dommages et intérêts ;-----
- 10°) AKEYE Jean, frère de MANDABA Jean-Claude, en paiement de la somme de 31 Millions de francs représentant la valeur de biens mobiliers appartenant à son frère défunt que l'accusé BOKASSA avait confisqués ainsi que les loyers que ce dernier aurait perçus indûment ;-----
- Et de la somme de 1 (un) franc symbolique pour le préjudice moral subi du fait de la mort de son frère ;-----
- 11°) GUITONGO Dominique, frère de MANDE Pierre Alain, en paiement de 60 Millions de francs à titre de dommages et intérêts ;-----
- 12°) Dame Célestine MBONGO, Veuve MBONGO Auguste, en paiement de la somme de 1 (un) franc symbolique à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice moral ;-----
- 13°) Dame ALPIDA Rosette, Veuve KANGA Dieudonné, en paiement de 50 Millions de francs à titre de dommages-intérêts ;-----
- 14°) Dame INGONDA Marianne et JANVIER Alain, épouse et fils du défunt JANVIER, en paiement de 180 Millions de francs à titre de dommages-intérêts ;-----
- 15°) Mesdames BROUDY, les deux épouses du défunt BROUDY, MOYAGOAKO Alphonsine, en paiement de 50 Millions de francs et la Française représentée par Maître SOUKET, en paiement de 1 (un) franc symbolique à titre de dommages-intérêts ;-
- 16°) Veuve MAZOUNGOU et ATANGUERE, épouse et frère de MAZOUNGOU, en paiement de 50 Millions de francs de dommages-intérêts ;-----

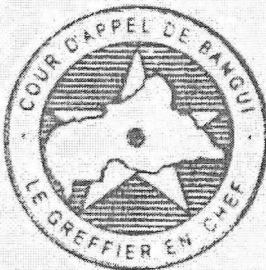
COPIE

17°) Dame ABAKAR MBISSA, veuve ABAKAR, en
 paiement de 50 Millions de francs à titre de
 dommages-intérêts ;-----

18°) Dame YAMALE Priscille, mère de MENYE
 Pascal, en paiement de 8 Millions de francs à titre de
 dommages-intérêts ;-----

19°) NGUEREWANDA Emmanuel, père de
 NGUEREWANDA Jean-Gérard, en paiement de 50
 Millions de francs de dommages-intérêts ;-----

20°) SERVICE Maurice, père de SERVICE
 Célestin-Prosper, en paiement de 50 Millions de
 francs à titre de dommages-intérêts ;-----



---Attendu, en ce qui concerne les arrestations
 arbitraires et séquestrations, que certaines
 victimes, bien que convoquées ne se sont pas
 présentées, ni se sont fait représenter, et
 d'autres, bien qu'ayant comparu, n'ont pas cru
 devoir se constituer parties civiles ; qu'il en est
 ainsi des sieurs SOKPIO, FOKI et BLAGUE que la
 Cour leur donne acte de leur désistement ;-----

---Attendu, par contre que LOUNGROUNDJI Paul,
 GBAGUILI Polycarpe, KOMBET Jean Pierre et
 GREDANGBI Charles se sont constitués parties
 civiles et demandent respectivement 94.698.847
 francs, 150.000.000 francs, 250.000.000 de francs
 et 10.000.000 de francs à titre de dommages-
 intérêts ;-----

---Attendu que les parents de certaines victimes
 assassinées ont fondé leur demande sur des faits ne
 figurant pas à l'Ordonnance de Renvoi ;-----

---Qu'en l'occurrence la dame YASSI ILOUNGOU a
 demandé qu'il lui soit alloué la somme de six(6)
 Millions à titre de dommages-intérêts pour la mort
 de sa mère qui n'est pas mentionnée dans
 l'Ordonnance de Renvoi : qu'en effet la Cour
 n'étant pas saisie du crime sur la personne de la
 mère de LINGOUPOU, doit déclarer la demande
 de la dame YASSI ILOUNGOU, sur ce point,
 irrecevable ;-----

---Attendu qu'il en est également de la demande de EKEYE Jean, frère de MANDABA Jean-Claude, demande tendant à obtenir paiement de 31 Millions représentant la valeur des biens mobiliers que l'accusé BOKASSA avait confisqués et des loyers que ce dernier aurait perçus indûment ; que la Cour considère que la demande est étrangère aux débats ; qu'elle déclare irrecevable le sieur EKEYE Jean sur ce point de sa constitution de partie civile ;-----

---Mais attendu que la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisante pour fixer uniformément à 5 Millions de francs le montant de dommages-intérêts dus aux parties civiles pour préjudice matériel et à un (1) franc, le montant de préjudice moral ;-----

---Attendu, en ce qui concerne les victimes d'arrestation arbitraire, que le montant du préjudice doit être fixé en fonction de la durée de détention ; qu'ainsi, il peut être utilement alloué à ;-----

---GBAGUILI Polycarpe la somme de 12 Millions de francs (douze millions) ;-----

---KOMBET Jean Pierre, la somme de 8 Millions de francs (huit millions) ;-----

---LOUNGOUDJI Paul, la somme de 3 Millions (trois millions) ;-----

---GREDANGBI Charles, la somme de 100.000 frs (cent mille francs) ;-----

---PAR CES MOTIFS :-----

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle, avec le concours des Jurés et à la majorité ;-----

---SUR L'ACTION PUBLIQUE :-----

1°) Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les Avocats de l'accusé ;-----

---Retient sa compétence pour juger l'accusé BOKASSA qui était Chef de l'Etat au moment des faits poursuivis ;-----

COPIE

2°) Se dessaisit exclusivement du 13^e chefs d'accusation au profit du Tribunal Spécial désormais seul compétent pour juger le crime contre la Sûreté extérieure de l'Etat ;-----

3°) Déclare amnistiés les faits ci-après énumérés :-----

---Les recels de cadavres (3^e et 5^e chefs d'accusation) ;-----

---Les violences et voies et faits (8^e et 9^e chefs d'accusation) ;-----

---La fraude sur la commercialisation de l'or des pierres précieuses (14^e chef d'accusation) ;-----

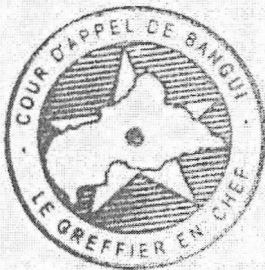
4°) Déclare BOKASSA non coupable de complicité d'une partie des assassinats, à savoir les assassinats qui auraient été commis sur 14 Soudanais, 2 Zaïrois, Mme KOMNA, MELE et YAGO (donc une partie du 1^{er} chef d'accusation) ;--

5°) Par contre, déclare l'accusé Jean-Bedel BOKASSA coupable ;-----

---De complicité des assassinats de : NDOUTA, MONI, LINGOUPOU, KOSSINGOU Arthur, NAMNGANA, MASSANGUE, GASSOROMA Germain, Mlle NDOUTA Martine, KONGO, PASSENGUERE, MANDABA Jean Claude, MANDE Pierre, KOLIGNAKO, MBONGO, SANGOU-BASSENGUE, YAKOULAWÉ, JANVIER, BROUDY, MAZOUNGOU et ABAKAR ;-----

---Coupable des arrestations et séquestrations des enfants dont certains âgés de moins de 15 ans avec cette circonstance que ces enfants ont été soumis à des tortures ayant entraîné pour quelques-uns d'entre eux la mort sans intention de la donner (4^e chef d'accusation) ;-----

---Coupable d'arrestations et séquestrations des personnes quelconques, en particulier GREDANGBI



Charles, BLAGUE, SOKPIO, FOKI, GBAGUILI,
KOMBET (7^e chef d'accusation);-----

---Coupable de détournements de deniers publics
d'un montant non pas de 13.250.000.000 FCFA
mais de 3.143.473.300 FCFA au préjudice de
l'Etat Centrafricain et des Sociétés
paraétatiques;-----

---En répression condamne Jean Bedel
BOKASSA :-----

---A la peine de mort ;-----

---A 6 millions de francs d'amende ;-----

---A la confiscation de ses biens jusqu'à
concurrence de 3.143.473.300 FCFA au profit de
l'Etat Centrafricain ;-----

---Prononce contre l'accusé l'interdiction des droits
énumérés à l'article 17 du Code Pénal ;-----

---Dit que cette interdiction est perpétuelle ;-----

---SUR LES INTERETS CIVILS :-----

---Réserve les intérêts des ayants droits n'ayant
pas chiffré le montant de leur demande ;-----

---Reçoit les autres en leurs constitutions de
parties civiles, les dit fondées, en conséquence ;--

a)- Condamne Jean-Bedel BOKASSA au paiement
de la somme de un franc (1f), à ;-----

---Dame BISSIAKARI Bernadette sœur du défunt
KONGO Gaston ;-----

---Veuve Française BROUDY, représentée par Me
SOUQUET ;-----

---EKEYE Jean, frère de MANDABA Jean Claude
pour le préjudice moral, le déboute de sa demande
tendant au paiement de 31 millions de francs pour



COPIE

perte de biens mobiliers et loyers appartenant à son frère défunt ;-----

---Dame YASSI ILOUNGOU, sœur de LINGOUPOU Martin, par contre la déboute de sa demande tendant au paiement de 6 Millions de francs pour la mort de sa mère dont le nom ne figure pas dans l'Ordonnance de Renvoi ;-----

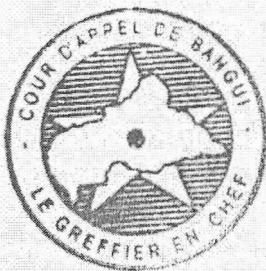
b°)- Condamne Jean-Bedel BOKASSA au paiement de 5 millions de francs à titre de dommages-intérêts à tous les ayants droits dont les demandes ont été déclarées recevables par la Cour à savoir :-----

---Dame LINGOUPOU Anne-Marie ;-----
 ---KOSSINGOU Sylvestre ;-----
 ---NAMNGANA Jean de Dieu ;-----
 ---Dame WAGO Michèle ;-----
 ---Veuve MASSENGUET et MABINGUI ;-----
 ---YEMBI Albert ;-----
 ---Dame GUIDAMIA ;-----
 ---YALITE Jean ;-----
 ---GUITONGO Dominique ;-----
 ---ALPIDA Rosette ;-----
 ---INGODA Marianne et JANVIER Alain ;-----
 ---Dame MOYAGAOKO Alphonsine ;-----
 ---Veuve MAZOUNGOU et ATTANGUERE ;-----
 ---Dame ABAKAR MBISSA ;-----
 ---Dame YAMALE Priscilla ;-----
 ---NGUEREWANDA Emmanuel ;-----
 ---SERVICE Maurice ;-----

c°)- Condamne Jean-Bedel BOKASSA au paiement de la somme de :-----

---12 millions de francs (douze millions) à GBAGUILI Polycarpe ;-----
 ---8 millions de francs à KOMBET Jean-Pierre ;-----
 ---3 millions de francs à LOUGOUNDJI Paul ;-----
 ---100.000 frs à GREDANGBI Charles ;-----

---Condamne Jean-Bedel BOKASSA au remboursement des frais liquidés à la somme de :



---Fixe la durée de la contrainte par corps au taux prévu par la Loi ;-----

---Le tout en application des articles 19, 20, 22, 168, 174, 37, 205, 208, 108, et 108 Ter du Code Pénal et les articles 134 et 140 du Code de Procédure Pénale dont lecture a été donnée à l'audience par Monsieur le Président et qui sont ainsi conçus :-----

---ARTICLE 19 DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 20 DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 22 DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 168 DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 174 DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 37 DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 205 DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 208 DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 108 DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 108 1^{ER} DU CODE PENAL ;-----

---ARTICLE 134 DU CODE DE PROCEDURE PENAL

---ARTICLE 140 DU CODE DE PROCEDURE PENAL

---Monsieur le Président a averti le condamné Jean Bedel BOKASSA qu'il a un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation contre le présent arrêt, passé ledit délai, l'arrêt deviendrait définitif ;-----

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;-----

---En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture fait par Monsieur le Président et le Greffier en Chef ;-----

-----SUIVENT LES SIGNATURES-----

---VIENNENT ENSUITE LES MENTIONS DE L'ENREGISTREMENT---

---VUE POUR TIMBRE EN ENREGISTREMENT-----

-----A BANGUI, LE 06 JUILLET 1987-----

---TIMBRE, 10.40 ;-----

---DEBET : 2.056.400 (DEUX MILLIONS CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT

COPIE

FRANCS) ;-----
 ---TOTAL : 2.066.800 (DEUX MILLIONS
 SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT FRANCS) ;---
 --- (é) ILLISIBLE : L'INSPECTEUR-----

---EN CONSEQUENCE, LE PEUPLE
 CENTRAFRICAIN MANDE ET ORDONNE A
 TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE
 REQUIS, DE METTRE LE PRESENT ARRET A
 EXECUTION ;-----

---AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX
 PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES
 LES COURS ET TRIBUNAUX DE GRANDE
 INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN ;-----

---A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE
 LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE
 LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT
 REQUIS ;-----

---POUR EXPEDITION COLLATIONNEE
 CERTIFIEE CONFORME DELIVREE EN
 FORME EXECUTOIRE PAR LE GREFFIER EN
 CHEF SOUSSIGNE QUI A APPOSE LE SCEAU
 DE LA COUR D'APPEL DE BANGUI./-----

-----BANGUI, LE 06 DECEMBRE 2010-----
 -----LE GREFFIER EN CHEF-----



M. D. MALIKI